

	<p>Consultation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) de la région Centre – Val de Loire :</p>	<p>Orléans, le 01/12/2017</p>
<p>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Projet d'arrêté de lutte obligatoire contre le chardon des champs (<i>Cirsium arvense</i>)</p>	

1. Contexte

Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est un organisme nuisible, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, et peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire.

L'article 50 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime de la façon suivante : « II.-En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région ».

Les départements 28, 37 et 45 disposent d'un arrêté préfectoral de lutte (ou destruction) antérieur à la LAAF.

2. Situation régionale

Toutes les directions départementales de territoires (DDT) signalent des plaintes régulières pour défaut d'entretien des parcelles agricoles (propriétaire ou voisin), et des réseaux de transport. Des demandes de dérogation au traitement pour des parcelles engagées dans des MAEC (mesures agricoles, environnementales et climatiques) traduisent aussi la problématique de contamination par les chardons.

3. Proposition faite au CROPSAV

Vu le pouvoir de dissémination chardon des champs (*Cirsium arvense*),

Vu le préjudice économique important que subissent les exploitants agricoles en cas de développement dans les cultures et les prairies,

Vu l'intérêt d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire régional, simultanément en zones agricoles et non agricoles,

Il est proposé d'abroger les 3 arrêtés préfectoraux des départements 28, 37 et 45, et de prendre un **arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire**

Plan d'action :

- 2018 : communication sur l'existence de l'arrêté préfectoral et les mesures de lutte, vis-à-vis des collectivités et exploitants agricoles, par les DDT
- 2019 : plan de contrôle DRAAF (SRAI) sur coordination des DDT